

Statuts et règlements administratifs de la FFT

Qu'est-ce qui change ?

À l'occasion de l'Assemblée générale, des modifications aux statuts et règlements de la FFT ont été votées à l'unanimité par les délégués du tennis français. Gros plans.

1

MODIFICATIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS ET À LEUR ORGANISATION

Concernant les missions et la composition des commissions de surveillance des opérations électorales (CSOE)

Le rôle des CSOE a été étendu en matière de contrôle et de décisions. La CSOE a désormais pour missions, outre celles qui existaient précédemment, de :

- Réceptionner les listes de candidats sur lesquelles elle a la possibilité de donner, à la personne tête de liste, un avis préalable sur la conformité de sa liste, celle-ci étant alors établie à titre provisoire, ainsi que sur la recevabilité des candidatures. Dans cette hypothèse, la demande devra impérativement être adressée au moins 5 jours avant la date limite de dépôt des candidatures et l'avis rendu dans les 48 heures ;
- Valider ou non la liste établie à titre définitif ;
- Procéder à la publication horodatée, sur le site Internet de la FFT ou de la ligue, de sa décision et des motifs d'éventuels rejets de candidature et/ou de non-validation de la liste.

Par ailleurs, dans un souci d'efficacité et de rationalisation, les CSOE sont désormais composées des membres des commissions des litiges. Les

CSOE et les commissions des litiges ne font plus qu'une. Seule la CSOE de la ligue est compétente pour les élections des comités de direction des comités départementaux de son ressort territorial ainsi que des délégués à l'Assemblée générale de la FFT au titre desdits comités départementaux. Aucune CSOE n'est donc instituée au niveau des comités départementaux.

En conséquence, et au regard de ces nouvelles dispositions, la commission régionale des litiges ne doit donc plus compter en son sein de membres appartenant au comité de direction de la ligue et des comités départementaux de son ressort.

De la même façon, les membres de la CRL qui seraient éventuellement candidats aux comités de direction ne pourront pas siéger.

Concernant la représentation des femmes au sein des instances dirigeantes

Dans un souci d'assouplissement, et au regard du projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes, il a été décidé de prévoir, pour l'établissement des listes, dans le cadre des élections aux comités de direction des ligues et des comités départementaux exclusivement, la représen-

tation proportionnelle minimum des licenciées féminines en lieu et place d'une stricte proportion. En conséquence, il convient désormais de respecter un nombre minimum d'éluées féminines au sein des instances dirigeantes correspondant à la proportion de licenciées féminines sur le territoire de la ligue ou du comité départemental, selon le cas, et non plus une stricte proportion.

Il est précisé que le calcul de la proportion hommes/femmes doit être effectué en prenant en compte le nombre de licenciés le dernier jour de l'année sportive précédant l'Assemblée générale.

Concernant les comités départementaux de moins de 5000 licenciés

La possibilité d'opter pour le scrutin uninominal pour les élections aux comités de direction des comités départementaux de moins de 5000 licenciés est supprimée. Désormais, les élections aux comités de direction des comités départementaux auront lieu au scrutin de liste quel que soit le nombre de licenciés des comités.

Ces deux dernières modifications donneront lieu à des modifications des statuts des ligues et des comités départementaux.

2

MODIFICATION ET SIMPLIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TENNIS ENTREPRISE

La notion de « section de corporation » a été supprimée.

Désormais pour le Tennis Entreprise, il est fait état de « clubs » et de « sections ». Par ailleurs, pour faciliter la participation des entreprises de moins de 50 salariés, les salariés appartenant à ce type d'entreprises peuvent créer une section Tennis Entreprise à condition :

- que les entreprises possèdent un même code APE ;
- ou que les entreprises appartiennent à un des regroupements fixés préalablement par la commission tennis entreprise.

3

INTÉGRATION DU « PADEL »

Le padel fait son apparition aux côtés du beach-tennis et de la courte paume au sein des disciplines organisées par la FFT.

Toutes les modifications votées par l'Assemblée générale de la FFT apparaissent sur le site de la FFT au chapitre : missions – organisation fédérale.